



Règlement intérieur de l'UFR des Sciences de l'Éducation, des Sciences Sociales et des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR SESS-STAPS)¹

TITRE I- MISSIONS DE L'UFR

Article 1

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, régissant l'enseignement supérieur, l'UFR associe formation et recherche dans le cadre de :

- départements
- laboratoires

La liste en est arrêtée par le conseil d'UFR.

TITRE II- STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'UFR

Article 2

L'organisation pédagogique est mise en œuvre :

- 1) Pour chaque département selon les modalités suivantes :
 - Par l'organisation de réunions de département donnant lieu à compte rendu écrit diffusé à l'ensemble des membres
 - Par la tenue d'un conseil de perfectionnement spécifique à chaque par mention de licence et de master donnant lieu à compte rendu écrit diffusé à l'ensemble des membres
- 2) Pour chaque laboratoire par :
 - Un conseil de laboratoire donnant lieu à compte rendu écrit diffusé à l'ensemble des membres

Article 3

L'UFR comporte également :

- Des services administratifs dirigés par la responsable administrative de composante
- Un centre de documentation

Article 4

L'UFR est dirigée par un directeur élu (cf. statuts de l'UFR).

Une équipe de direction de l'UFR peut être constituée à sa demande pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Celle-ci est composée du directeur d'UFR, de ses éventuels directeurs adjoints et chargés de mission, des directeurs de département, des responsables des laboratoires de recherche, de la responsable administrative de l'UFR et de tout autre membre de l'UFR que le directeur souhaiterait associer.

CHAPITRE 1 : Les départements

Article 5 - Dénomination

5.1- Les formations diplômantes (en formation initiale, en formation en apprentissage et en formation continue), aux niveaux licence et master sont regroupées en deux départements dénommés :

- Département des Sciences de l'Éducation et Sciences Sociales (SESS)
- Département des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

¹ Approuvé par le conseil d'UFR lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Article 6 – Fonctionnement des départements

6.1 - Les départements sont dirigés par un directeur.

Chacun des deux directeurs peut nommer :

- Un directeur adjoint pour le seconder
- Un directeur des études pour le seconder

6.2 – Sont membres d'un département :

- tous les enseignants permanents y étant affectés ;
- tous les enseignants contractuels effectuant plus d'1/3 des obligations statutaires des enseignants chercheurs (soit 192 heures)
- les agents administratifs Biatss affectés au sein de la scolarité du département concerné ;
- les agents administratifs Biatss affectés au sein des autres services de l'UFR ; ces derniers appartiennent donc aux deux départements visés à l'article 5.1.

6.3 - Tous les membres appartenant à un département sont invités aux réunions de ce dernier.

Article 8 – Les directeurs de département

8.1- Chaque département est dirigé par un enseignant-chercheur ou un enseignant en poste à l'UFR.

8.2- Les directeurs de département sont membres de leur département respectif et élus au moyen d'un vote de l'ensemble des membres du département.

Le vote est à bulletin secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative des voix exprimée au second tour.

Par ailleurs l'élection est acquise dès lors qu'au moins 50% des électeurs inscrits ont exprimé leur voix (taux de participation égal ou supérieur à 50%).

8.3- Disposent de la qualité d'électeurs :

- tous les enseignants permanents affectés au sein du département concerné par l'élection;
- tous les enseignants contractuels affectés au sein du département concerné par l'élection effectuant plus d'1/3 des obligations statutaires des enseignants chercheurs (1/3 de soit 192h) ;
- les agents administratifs Biatss affectés au sein de la scolarité du département concerné par l'élection ;
- l'ensemble des agents administratifs Biatss affectés au sein des autres services de l'UFR.

8.3- Chaque directeur de département est élu pour une durée de quatre ans renouvelable 1 fois.

En cas de d'empêchement temporaire ou définitif, ou en cas de démission, le directeur de l'UFR désignera un directeur par intérim parmi les enseignants permanents membres de son département jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection dans les trois mois suivants.

8.4- Le cas échéant le directeur du département participe avec le directeur de l'UFR aux décisions relatives aux engagements des dépenses du département.

De la même manière, son avis peut être sollicité quant aux états de service prévisionnels d'enseignement des enseignants en poste du département concerné.

8.5- Le directeur de département est responsable :

- Du suivi des moyens pédagogiques qui sont affectés au département ;
- De l'organisation pédagogique de son département ;
- De l'élaboration des maquettes d'habilitation des diplômes nationaux et universitaires, que le conseil d'UFR doit approuver sur proposition du directeur ;
- De la proposition de création de nouveaux diplômes, des contrôles des connaissances des formations regroupées dans le département, que chaque année le directeur doit soumettre à l'approbation du conseil d'UFR ;
- De la production des modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque diplôme dispensé au sein du département concerné ;
- De la proposition des calendriers universitaires, soumis à la CFVU ;
- De la composition des jurys d'examens, soumis à la CFVU ;
- De la mise en place des commissions d'équivalence et de validation des acquis conformément à la réglementation en vigueur ;
- De la prévision des recettes et des dépenses, le budget définitif étant arrêté par le conseil d'UFR sur proposition du directeur ;

CHAPITRE 2 : Les conseils de perfectionnement

Article 9 -

Un conseil de perfectionnement est prévu pour chaque formation diplômante à laquelle prépare l'UFR.

Article 10 - Composition

Le conseil de perfectionnement est constitué conformément à la réglementation (Article L611-2 du code de l'éducation)

Article 11 - Fonctionnement

Les conseils de perfectionnement se réunissent en tant que de besoin et au moins une fois par année universitaire sur convocation du responsable de diplôme ou du directeur du département concerné.

TITRE III - MOYENS

Article 14 - Elaboration du budget

Le directeur d'UFR élabore le budget de la Composante avec l'aide de la responsable du service financier de l'UFR et de la responsable administrative.

Article 15

Le budget est affecté par département par le directeur d'UFR, après l'adoption par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.

Article 16

Le budget de chaque département comprend :

- des coûts relatifs aux fonctions pédagogiques spécifiques ;
- des coûts relatifs aux fonctions administratives transversales.

Article 17

Chaque directeur de département et de laboratoire de recherche gère les moyens spécifiques qui lui sont affectés.

Les coûts transversaux administratifs sont gérés par l'UFR.

TITRE IV- LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 18 - Responsable des services administratifs de l'UFR

Le/La responsable des services administratifs assure la direction des services de l'UFR.

Article 19 - Service de Scolarité

Le service de scolarité est composé de gestionnaires de scolarité sous la responsabilité d'un responsable de scolarité qui en assure l'encadrement et l'organisation.

Article 20 - Service Financier et RH enseignants

Ce service assure :

- La gestion financière et le suivi budgétaire de l'UFR.
- La gestion des recrutements et carrières des enseignants permanents affectés à l'UFR et la gestion de leurs états de services
- Le recrutement des enseignants vacataires et la gestion des heures effectuées

- Sont rattachées au service financier et RH enseignants, les missions de référent informatique et numérique de l'UFR.

Article 21 – Pôle Formation continue, Insertion professionnelle et partenariats

Ce service assure :

- La régie des recettes de l'UFR
- La gestion administrative et le suivi des recettes de formation continue et formation par apprentissage de l'UFR :
- La gestion des conventions individuelles et institutionnelles de formation continue ;
- La gestion et la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage pour les formations de l'UFR éligibles.
- La gestion et le suivi règlementaire des stages relatifs à l'offre de formation de l'UFR en France et à l'international
- La gestion et le suivi de la politique internationale de l'UFR et de la mobilité entrante et sortante des usagers et personnels

Article 22 – Service de Documentation

Le service de documentation assure la gestion du centre documentaire de l'UFR.

Article 23 – Secrétariat de l'UFR

Ses fonctions sont :

- Assurer le secrétariat de direction et principal de l'UFR.
- Assister la Responsable administrative sur des dossiers transversaux

TITRE V- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 – Dispositions particulières aux enseignants

Les enseignants - chercheurs et les enseignants en poste à l'UFR ont l'obligation de veiller au bon déroulement des épreuves dont ils ont la responsabilité et d'être présents à l'ouverture des sujets d'examen.

Toute absence d'enseignant à un cours ou à un TD doit être connue du directeur de département et portée à la connaissance des étudiants et des services administratifs. Dans le respect des maquettes de formation, les enseignements manqués doivent être remplacés.

Article 25 – Dispositions particulières aux étudiants concernant les examens

Les dates exactes des examens écrits de première et de deuxième session sont diffusées par voie d'affichage, au minimum quinze jours avant le début des épreuves. Une information spécifique doit être diffusée aux étudiants soumis au régime dérogatoire.

Article 26 – Charte des examens

Une charte réglementant les examens, validée par la CFVU du 14 novembre 2022, est applicable de plein droit. Cette charte est un élément du règlement intérieur. Elle est rendue publique par un affichage en ligne sur le site de l'UFR.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, voté par le Conseil d'UFR à la majorité simple des membres en exercice, peut être modifié par le Conseil à la demande du Directeur de l'UFR ou du tiers des membres du Conseil d'UFR dans les mêmes conditions. Il est publié par voie d'affichage.

Le Directeur de l'UFR, assisté par le/la Responsable Administratif-ve, est chargé de faire respecter le règlement intérieur.